

Nouveau : les collaborateurs peuvent désormais souscrire eux-mêmes à l'assurance volontaire vieillesse.

L'Assurance Volontaire Vieillesse permet à un non-salarié agricole (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial, ...), moyennant paiement d'une cotisation, de continuer à se constituer des droits retraite après sa cessation d'activité.

Jusqu'à présent seul le chef d'exploitation pouvait souscrire et cotiser à une Assurance Volontaire Vieillesse pour lui-même et ses collaborateurs.

Le maintien de cette cotisation et de ses avantages pouvait être remis en cause quand la cessation d'activité faisait suite à un divorce, voire devenait impossible en cas de décès du chef d'exploitation.

Dorénavant, le collaborateur (hors aide familial) a la possibilité d'adhérer seul à cette assurance et peut donc continuer à cotiser quel que soit le motif de sa cessation d'activité.

Seule condition, sa demande doit être adressée à sa Caisse de MSA dans le délai de 6 mois suivant sa date de radiation.